

Avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale*

Document
EXPLICATIF

Conception et réalisation
RM communication design
Secrétariat à la communication gouvernementale

Dépôt légal—Bibliothèque nationale du Québec, 2004
ISBN 2-550-43802-7
© Gouvernement du Québec, 2004

TABLE DES MATIÈRES

Résumé de l’avant-projet de loi remplaçant la <i>Loi électorale</i>	5
L’objet de l’avant-projet de loi	6
Le droit de vote et le droit de se porter candidat	7
• Le droit de vote	7
• La qualité d’électeur	7
• Le droit de se porter candidat	7
Les autorisations	8
• Un parti politique	8
• Un intervenant particulier	8
• Autorisation retirée	8
Le financement des partis politiques et des candidats	9
• L’allocation	9
• Les contributions	9
Le nouveau mode de scrutin proposé	10
• La carte électorale	10
• Le candidat à l’obtention d’un siège de circonscription	10
• Le candidat à l’obtention d’un siège de district	10
La période électorale	11
• La révision de la liste électorale	11
Les modalités d’exercice du droit de vote	12
• Le vote aux bureaux du directeur du scrutin	12
• Le vote par correspondance	12
• Le vote par anticipation	13
- Les bureaux de vote par anticipation itinérants	13
• Le vote le jour du scrutin	13
La proclamation d’élection selon le nouveau mode de scrutin proposé	14
• Le candidat à l’obtention d’un siège de circonscription	14
• Le candidat à l’obtention d’un siège de district	14

Les dépenses électorales	15
• Pour un parti politique autorisé	15
• Pour un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription	15
• Pour un intervenant particulier	15
Le remboursement des dépenses électorales	16
• Le candidat élu ou qui a obtenu 15 % ou plus des votes	16
• Le candidat indépendant	16
• La candidate ou le candidat issu des minorités ethnoculturelles	16
Les intervenants du système électoral	17
• Le directeur général des élections	17
• Le comité consultatif	17
• La commission de la représentation électorale	17
• La commission permanente de révision de la liste électorale	17
• Le directeur du scrutin	17

Résumé de l'AVANT-PROJET DE LOI REMPLAÇANT LA LOI ÉLECTORALE

L'avant-projet de loi propose de remplacer la *Loi électorale* actuelle et de réaménager la structure et l'ordonnancement de l'ensemble de ses titres et de ses chapitres.

L'objet de l'avant-projet de loi est de régir l'organisation et la tenue d'élections libres et démocratiques dans le respect des droits reconnus à toute personne de voter et de se porter candidat. Il vise notamment à favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs, à assurer leur représentation effective en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs, à assurer l'égalité des chances de tous les candidats et partis lors d'une élection par, entre autres, un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales et à favoriser l'atteinte d'une représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale conforme à leur représentativité dans la collectivité québécoise.

À cette fin, l'avant-projet de loi propose des mesures visant à favoriser l'exercice du droit de vote. Ces mesures concernent :

- l'allongement de la période de révision de la liste électorale, la mise en place de commissions de révision itinérantes et la possibilité de transmettre une demande en révision par courrier, par télécopieur ou par procédé électronique;
- la possibilité de voter aux différents bureaux du directeur du scrutin établis dans la circonscription tout au cours de la période électorale;
- l'introduction du vote par correspondance accessible à tous les électeurs domiciliés au Québec qui pourront, à l'instar du système mis en place pour les électeurs en déplacement hors du Québec, voter par correspondance; ce vote sera, entre autres, accessible aux personnes hospitalisées, aux détenus, aux travailleurs et aux étudiants;

- la prolongation des heures du vote par anticipation et l'élargissement du vote par anticipation itinérant aux résidences des personnes âgées du réseau privé.

L'avant-projet de loi propose en outre la mise en place d'un nouveau mode de scrutin de type proportionnel mixte. À cette fin, il introduit les critères pour une nouvelle délimitation de la carte électorale comprenant 77 circonscriptions et de 24 à 27 districts. Il maintient une circonscription pour le territoire des Îles-de-la-Madeleine et en constitue une pour celui du Nunavik. Il prévoit que les autres circonscriptions seront désormais établies sur la base de la population et non plus sur celle du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente. Il fixe à 15 % la variation autorisée pour la délimitation d'une circonscription électorale par rapport au quotient obtenu en divisant la population du Québec par 75, soit le nombre de circonscriptions à délimiter. Il prévoit que chaque circonscription comporte un siège et que les districts regroupent en règle générale trois circonscriptions contiguës et comportent deux sièges de compensation, pour un nombre total de députés fixé à 127. Il établit également le mécanisme de calcul permettant l'attribution des sièges de compensation en fonction des résultats obtenus dans chacun des districts par les candidats des partis à l'obtention d'un siège de circonscription.

Afin de favoriser l'atteinte d'une représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale qui soit conforme à leur représentativité dans la collectivité québécoise, l'avant-projet de loi propose des mesures financières incitatives telles la majoration de l'allocation annuelle versée à un parti politique et le remboursement accru des dépenses électorales.

Enfin, l'avant-projet de loi apporte des modifications importantes aux dispositions applicables aux intervenants particuliers.

L'objet **DE L'AVANT-PROJET DE LOI**

L'avant-projet de loi a pour objet de régir l'organisation et la tenue d'élections libres et démocratiques afin de procéder au choix des représentants élus à l'Assemblée nationale dans le respect des droits reconnus à toute personne de voter et de se porter candidat.

À cette fin, l'avant-projet de loi vise notamment :

- à favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs;
- à assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs;
- à assurer l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors d'une élection, notamment par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales;
- à favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des femmes à l'Assemblée nationale;
- à favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale.

Art. 1

Le droit de vote et **LE DROIT DE SE PORTER CANDIDAT**

LE DROIT DE VOTE

Toute personne qui possède la qualité d'électeur a le droit de voter lors d'élections générales ou d'une élection partielle si elle est inscrite sur la liste électorale de la section de vote de son domicile.

Art. 2 et 4

LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Les conditions requises pour avoir la qualité d'électeur sont les suivantes :

- avoir 18 ans;
- être citoyen canadien;
- être domicilié au Québec depuis six mois;
- ne pas être sous curatelle.

Art. 3

LE DROIT DE SE PORTER CANDIDAT

Toute personne qui possède la qualité d'électeur a le droit de se porter candidat à l'obtention d'un siège de circonscription. Elle peut être candidate indépendante ou candidate d'un parti politique autorisé.

Toute personne qui possède la qualité d'électeur peut être inscrite sur la liste d'un parti politique autorisé à titre de candidat à l'obtention d'un siège de district.

Certaines personnes sont cependant inéligibles, notamment toute personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale ou référendaire frauduleuse.

Art. 51, 52 et 53

Les autorisations

UN PARTI POLITIQUE

Un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit détenir une autorisation du directeur général des élections.

Art. 54

Un parti politique n'a pas besoin de s'engager à présenter des candidats pour obtenir cette autorisation. Par contre, s'il n'en présente pas lors d'une élection, il peut obtenir le statut d'intervenant particulier pour cette campagne électorale.

Art. 69, 70 et 82

UN INTERVENANT PARTICULIER

Un intervenant particulier peut, lors d'une campagne électorale, faire des dépenses de publicité n'excédant pas 3 000 \$.

Art. 529 et ss

Un intervenant particulier peut être :

- un électeur;
- un groupe ne possédant pas la personnalité morale et dont la majorité est composée d'électeurs;
- un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élection(s).

La loi n'impose aucune limite à la liberté d'expression d'un intervenant particulier. Cependant, celui-ci est tenu de respecter les règles régissant, entre autres, la demande d'autorisation.

Art. 81 et ss

AUTORISATION RETIRÉE

Toute autorisation peut être retirée dans les cas prévus par la loi.

Art. 98 et ss

Le financement des partis politiques **ET DES CANDIDATS**

Un parti politique autorisé se finance par l'allocation qui lui est versée par le directeur général des élections s'il a présenté des candidats lors des dernières élections générales et par les contributions des électeurs.

Le financement d'un candidat indépendant résulte des contributions qui lui sont versées par les électeurs.

L'ALLOCATION

L'allocation accordée à un parti se calcule en divisant entre les partis admissibles, proportionnellement au pourcentage de votes obtenus, une somme égale au produit du nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales, par 0,50 \$.

Cette allocation peut être majorée en fonction du pourcentage de candidates ou du pourcentage de candidats issus des minorités ethnoculturelles présentées par ce parti lors des dernières élections.

Un parti admissible aux deux majorations a droit à la majoration la plus élevée, majorée de 5 %.

Art. 114 et ss

LES CONTRIBUTIONS

Seul un électeur peut verser une contribution à un parti politique, à un député indépendant ou à un candidat indépendant.

Le montant maximal que peut verser un électeur à titre de contribution pour une année civile est de 3 000 \$.

Art. 125 et ss

CANDIDATES	CANDIDATS ISSUS DES MINORITÉS ETHNOCULTURELLES	MAJORATION
De 30 à 34 %	De 10 à 12 %	5 %
De 35 à 39 %	De 13 à 15 %	10 %
De 40 % ou plus	De 16 % ou plus	15 %

Le nouveau **MODE DE SCRUTIN PROPOSÉ**

Le nouveau mode de scrutin proposé est de type proportionnel mixte. Il nécessite une nouvelle délimitation des circonscriptions et une délimitation des districts électoraux ainsi que l'instauration d'une deuxième catégorie de candidats qui, une fois élus, deviendront députés.

LA CARTE ÉLECTORALE

Le territoire du Québec est divisé en 77 circonscriptions regroupées en districts électoraux dont le nombre peut varier de 24 à 27, aux fins de l'élection de 127 députés.

La Commission de la représentation électorale (CRE) a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions et des districts du Québec.

Chaque district regroupe 3 circonscriptions et comporte 2 sièges de district. La CRE peut, pour des motifs d'ordre démographique ou géographique, délimiter des districts regroupant 2 circonscriptions et comportant 1 siège de district ou regroupant 4 circonscriptions et ajoutant 3 sièges de district.

Art. 166 et ss

LE CANDIDAT À L'OBTENTION D'UN SIÈGE DE CIRCONSCRIPTION

Un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription peut être candidat d'un parti politique autorisé ou candidat indépendant.

Les électeurs disposent d'un vote pour élire le candidat de leur choix, comme ils le font maintenant.

Art. 276 et ss

LE CANDIDAT À L'OBTENTION D'UN SIÈGE DE DISTRICT

Lors d'élections générales, un parti politique autorisé qui présente au moins un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription dans un district doit présenter, pour ce district, une liste de candidats à l'obtention des sièges de district.

Les noms de ces candidats, choisis selon les règles internes du parti, apparaissent sur la liste dans l'ordre déterminé par le parti.

Les sièges de district sont attribués aux partis politiques en fonction du nombre total de votes recueillis par les candidats de circonscription de ce parti dans les circonscriptions d'un même district, selon la méthode de calcul décrite dans la section *Proclamation d'élection selon le nouveau mode de scrutin proposé*.

Art. 288 et ss

La période **ÉLECTORALE**

La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections.

Art. 191

Le scrutin a lieu le 5^e ou le 6^e lundi qui suit la prise du décret, selon que celui-ci est pris un lundi, un mardi ou un mercredi ou un autre jour.

Art. 194

LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Pour s'assurer que tous les électeurs sont en mesure d'exercer leur droit de vote, la loi prévoit l'établissement de commissions de révision afin que chaque électeur soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Il y a donc à cet égard :

- une commission de révision établie au bureau du directeur du scrutin;
- une ou plusieurs commissions de révision additionnelles, en fonction de l'étendue du territoire;
- une ou plusieurs commissions de révision itinérantes, pour les endroits difficiles d'accès ou pour joindre des électeurs qui ne peuvent se déplacer;
- une ou plusieurs commissions de révision spéciales qui remplacent les 3 premières à compter du 12^e jour précédant le scrutin;
- une commission de révision établie au bureau du directeur général des élections pour les électeurs hors Québec.

Art. 212 et ss

Les modalités d'exercice **DU DROIT DE VOTE**

L'électeur dispose de plusieurs modalités afin d'exercer son droit de vote : il peut voter à l'un des bureaux établis par le directeur du scrutin, par correspondance, par anticipation ou au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 313

LE VOTE AUX BUREAUX DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Le directeur du scrutin établit dans la circonscription dont il est responsable un bureau principal et des bureaux secondaires.

L'électeur peut voter à l'un de ces bureaux à compter du 27^e jour jusqu'au 9^e jour précédant le scrutin et du 6^e jour au jour précédant le scrutin (ce vote est suspendu lors du vote par anticipation tenu les 8^e et 7^e jours précédant le scrutin).

L'électeur remplit à cet effet un formulaire de demande d'inscription accompagné d'une copie des documents prescrits, s'il n'est pas en mesure d'en présenter les originaux. Lorsque, après vérification, sa demande est acceptée, il reçoit le matériel nécessaire, qui comprend un bulletin de vote.

Après avoir voté, l'électeur place son bulletin dans l'enveloppe à cet effet et la dépose dans l'urne.

Art. 314 et ss

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout électeur peut voter par correspondance à compter du 27^e jour précédant celui du scrutin. Son vote doit être reçu au plus tard le dernier jour ouvrable où il y a livraison de courrier avant le jour du scrutin.

L'électeur remplit à cet effet un formulaire de demande d'inscription et l'accompagne des documents prescrits. Sa demande doit être reçue au plus tard le 11^e jour précédant le jour du scrutin.

Lorsque, après vérification, sa demande est acceptée, l'électeur reçoit le matériel nécessaire, qui comprend un bulletin de vote.

Après avoir voté, l'électeur retourne son bulletin de vote dans l'enveloppe-réponse.

- L'électeur qui se trouve en établissement de détention et l'électeur hors du Québec votent par correspondance.
- L'électeur hospitalisé dans un centre hospitalier de soins de courte durée peut voter par correspondance selon une procédure allégée. Un membre du bureau du directeur du scrutin se rend alors sur place vérifier les documents prescrits, remet à l'électeur le matériel nécessaire et peut même repartir avec le bulletin de vote sous enveloppe, si tel est le désir de l'électeur.

Art. 320 et ss

LE VOTE PAR ANTICIPATION

Le vote par anticipation se tient aux bureaux de vote par anticipation, établis par le directeur du scrutin, les 8^e et 7^e jours précédant le scrutin, de 9 h 30 à 20 h 30.

Art. 344 et ss

Les bureaux de vote par anticipation itinérants

Les bureaux de vote par anticipation itinérants pour les électeurs qui ne peuvent se déplacer existaient pour les électeurs domiciliés dans des centres hospitaliers ou dans des centres d'hébergement offrant des soins de longue durée, dans le réseau public.

La loi élargit maintenant cette modalité aux résidences du secteur privé.

À l'occasion de ce vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote par anticipation visé se rendent à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et y recueillent son vote.

Art. 351 et ss

LE VOTE LE JOUR DU SCRUTIN

Le vote qui a lieu le jour du scrutin est la modalité avec laquelle la majorité des électeurs sont familiarisés.

Le scrutin se tient un lundi, de 9 h 30 à 20 h 30.

L'électeur qui se présente au bureau de vote doit d'abord établir son identité en montrant deux documents prescrits. Il est admis ensuite à voter selon la procédure habituelle et place son bulletin dans l'urne.

Art. 360 et ss

La proclamation d'élection selon le NOUVEAU MODE DE SCRUTIN PROPOSÉ

La proclamation d'élection se fait de la manière suivante pour chacune des deux catégories de candidats.

LE CANDIDAT À L'OBTENTION D'UN SIÈGE DE CIRCONSCRIPTION

Le directeur du scrutin d'une circonscription proclame élu le candidat à l'obtention d'un siège de circonscription qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Art. 446

Lorsqu'un siège de circonscription devient vacant, une élection partielle doit être tenue dans un délai de six mois.

Art. 193

LE CANDIDAT À L'OBTENTION D'UN SIÈGE DE DISTRICT

Le directeur du scrutin responsable d'un district proclame élu le candidat dont le nom apparaît en premier sur la liste d'un parti auquel est attribué un siège de district selon les modalités décrites ci-dessous.

Le premier siège de district est attribué au parti politique autorisé qui obtient le quotient le plus élevé en divisant le nombre total de votes pour ce parti (votes accordés aux candidats de circonscription de ce parti dans le district) par le nombre de candidats de circonscription de ce parti élus, dans ce district, plus 1.

Ainsi:

$$\begin{aligned} \text{Parti A: } & 19\,000 \div (2 + 1) = 6\,333; \\ \text{Parti B: } & 13\,500 \div (0 + 1) = 13\,500; \\ \text{Parti C: } & 12\,000 \div (1 + 1) = 6\,000; \\ \text{Parti D: } & 9\,500 \div (0 + 1) = 9\,500. \end{aligned}$$

Le 1^{er} siège de district est donc alloué au Parti B.

Le second siège de district est attribué selon le même calcul, après avoir ajouté le chiffre 1 au diviseur du Parti B:

$$\begin{aligned} \text{Parti A: } & 19\,000 \div (2 + 1) = 6\,333; \\ \text{Parti B: } & 13\,500 \div (0 + 2) = 6\,750; \\ \text{Parti C: } & 12\,000 \div (1 + 1) = 6\,000; \\ \text{Parti D: } & 9\,500 \div (0 + 1) = 9\,500. \end{aligned}$$

Le 2^e siège de district est donc attribué au Parti D.

À noter que les sièges de district sont attribués aux candidats selon l'ordre qu'ils occupent sur la liste. Toutefois, si un candidat a été déclaré élu préalablement dans une circonscription, son nom est rayé de la liste et le siège va au candidat suivant.

Lorsqu'un siège de district devient vacant, il doit être accordé au candidat dont le nom apparaît en premier sur la liste du parti politique auquel le siège avait été attribué.

S'il n'y a plus de noms sur la liste, le siège demeure vacant.

Art. 447 et ss

ATTRIBUTION DES SIÈGES DE DISTRICT			
PARTIS	VOTES OBTENUS DANS LE DISTRICT	CANDIDATS ÉLUS	
		DÉPUTÉS DE CIRCONSCRIPTION	DÉPUTÉS DE DISTRICT
Parti A	19 000	2	
Parti B	13 500		1
Parti C	12 000	1	
Parti D	9 500		1

Les dépenses **ÉLECTORALES**

Les dépenses électorales autorisées par la loi ne doivent pas dépasser les limites suivantes.

POUR UN PARTI POLITIQUE AUTORISÉ

- 0,63 \$ par électeur dans les circonscriptions où ce parti présente des candidats;
- 0,15 \$ additionnels par électeur dans les districts où ce parti a une liste de candidats;
- les dépenses d'un candidat à l'obtention d'un siège de district sont comprises dans les dépenses électorales du parti.

Art. 524

POUR UN CANDIDAT À L'OBTENTION DUN SIÈGE DE CIRCONSCRIPTION

- Lors d'élections générales: 1,07 \$ par électeur de la circonscription;
- Lors d'une élection partielle: 1,70 \$ par électeur de la circonscription.

Art. 524

POUR UN INTERVENANT PARTICULIER

- 3 000 \$ pour les dépenses de publicité pendant toute la période électorale.

Art. 529

Le remboursement **DES DÉPENSES ÉLECTORALES**

Les règles suivantes s'appliquent quant au remboursement des dépenses des candidats.

LE CANDIDAT ÉLU OU QUI A OBTENU 15 % OU PLUS DES VOTES

Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la loi au candidat proclamé élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes dans sa circonscription.

LE CANDIDAT INDÉPENDANT

Le remboursement dû à un candidat indépendant qui n'a pas été élu ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle.

LA CANDIDATE OU LE CANDIDAT ISSU DES MINORITÉS ETHNOCULTURELLES

Le remboursement dû à une candidate ou à un candidat issu d'une minorité ethnoculturelle peut être majoré en fonction du pourcentage de ces candidates ou candidats présentés par un parti lors des élections générales.

Une candidate issue d'une minorité ethnoculturelle admissible à chacun des deux remboursements majorés, a droit au remboursement majoré le plus élevé.

Art. 558 et ss

CANDIDATES	CANDIDATS ISSUS DES MINORITÉS ETHNOCULTURELLES	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES	
		ÉLU(E)	NON ÉLU(E) (15 % DES VOTES)
De 30 à 34 %	De 10 à 12 %	65 %	60 %
De 35 à 39 %	De 13 à 15 %	70 %	65 %
De 40 % ou plus	De 16 % ou plus	75 %	70 %

Les intervenants du **SYSTÈME ÉLECTORAL**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

- veille à l'application de la *Loi électorale*;
- accorde les autorisations requises par la loi;
- exerce les contrôles requis en ce qui a trait au financement des partis politiques et aux dépenses électorales;
- voit à l'information du public.

Art. 579 et ss

LE COMITÉ CONSULTATIF

- donne son avis sur toute question relative à la loi, sauf sur la représentation électorale.

Art. 610 et ss

LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

- établit la délimitation des circonscriptions électorales et des districts électoraux.

Art. 618 et ss

LA COMMISSION PERMANENTE DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

- assure la mise à jour continue de la liste électorale permanente.

Art. 636 et ss

LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

- veille, sous l'autorité du directeur général des élections, à l'application de la loi et à la formation du personnel électoral dans la circonscription ou dans le district où il est nommé.

Art. 652 et ss

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec votre député :

- par courrier postal, à l'adresse :

Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

- par courrier électronique, en consultant la liste des coordonnées des députés sur le site Web de l'Assemblée nationale, à l'adresse : www.assnat.qc.ca

Vous pouvez également vous adresser au leader parlementaire du gouvernement et ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques :

- par courrier postal, à l'adresse :

Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Ministre délégué à la Réforme
des institutions démocratiques
Édifice Pamphile-Le May
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

- par courrier électronique, à l'adresse : ministre.srid@mce.gouv.qc.ca

Vous pouvez enfin consulter le site Web du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'adresse : www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca